

# L'Arcep, gendarme des engagements AMII et AMEL

**En tant que régulateur du secteur des communications électroniques, l'Arcep a, parmi ses différentes missions, le rôle de contrôler que les opérateurs respectent les règles et obligations qui leur incombent. Elle peut, le cas échéant, leur imposer des sanctions.**

## COMMENT S'EXERCE LE POUVOIR DE CONTRÔLE DE L'ARCEP ?

Le pouvoir de contrôle de l'Autorité est organisé par l'article L. 36-11 du Code des postes et communications électroniques (CPCE). Il porte aussi bien sur le respect par les opérateurs de leurs obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller, que sur leurs engagements devenus juridiquement opposables.

En cas de manquement d'un opérateur, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Arcep peut mettre en demeure celui-ci de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine. En outre, la formation « RDPI » peut, dans le cas où l'opérateur doit remplir des obligations dans une certaine échéance, et que l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'il ne respecte pas ses obligations à cette échéance, le mettre en demeure, par anticipation, de s'y conformer ; on parle alors de « mise en demeure anticipée ».

Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure, la formation « RDPI » du Collège de l'Arcep peut lui notifier ses griefs. Le dossier d'instruction est alors transmis à la formation « restreinte » du Collège. Sur cette base et après que l'opérateur concerné a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et à la suite de son audition contradictoire, la formation restreinte décide de sanctionner l'opérateur ou de prononcer un non-lieu.

Le CPCE prévoit en particulier une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Le CPCE prévoit que les décisions de non-lieu, de mise en demeure et de sanction peuvent être rendues publiques par l'Autorité.

## COMMENT L'ARCEP VA CONTRÔLER LES OBLIGATIONS DE DÉPLOIEMENT DES OPÉRATEURS ?

### En zone AMII

Orange et SFR se sont engagés, en application de l'article L. 33-13 du CPCE, à déployer un réseau FttH pour couvrir l'intégralité de la zone AMII<sup>1</sup>, qui représente environ 3 600 communes au total. Les opérateurs doivent rendre 100 % des locaux<sup>2</sup> raccordables<sup>3</sup> ou raccordables à la demande<sup>4</sup> d'ici fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables à la demande »). Orange s'est aussi engagé à rendre 100 % des locaux « raccordables » à fin 2022.

L'Autorité recueille régulièrement des informations sur l'avancée des déploiements (par exemple *via* des questionnaires aux opérateurs, recueil de données, informations d'acteurs de terrain, etc.). Dans le cadre de son contrôle, la formation RDPI de l'Arcep s'assurera du respect par les opérateurs d'une part des engagements de déploiement qu'ils ont pris en application de l'article L. 33-13, d'autre part du cadre réglementaire, notamment l'obligation de complétude.

### En zone AMEL

Plusieurs territoires ont fait l'objet d'un AMEL<sup>5</sup>, où un opérateur privé s'est engagé au titre de l'article L. 33-13 du CPCE à réaliser la couverture de tout ou partie de la zone d'initiative publique. Dans ce contexte, il est de bonne pratique que les collectivités mettent en place une instance locale de dialogue et de suivi de l'avancement des déploiements, telle qu'elle est généralement prévue par la convention signée entre l'opérateur et la collectivité. Elles pourront informer l'Autorité des éventuels risques de retard que ces instances pourraient faire ressortir en complément du suivi effectué par l'Autorité elle-même.

Dans le cas des AMEL, le contrôle que l'Arcep pourra effectuer sera similaire à celui auquel elle procédera en zone AMII. L'Autorité pourra également, si les engagements de déploiement en prévoient, contrôler les jalons intermédiaires. Dans les quelques cas d'engagements ne comprenant pas de jalons intermédiaires juridiquement opposables, l'Arcep ne sera en mesure d'opérer un tel contrôle qu'à l'approche du jalon final.

1. Appel à manifestation d'intention d'investissement.

2. Le terme « locaux » fait référence aux habitations ainsi qu'aux entreprises et autres locaux à usage professionnel.

3. C'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement.

4. C'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement sous 6 mois.

5. Appel à manifestation d'engagements locaux.

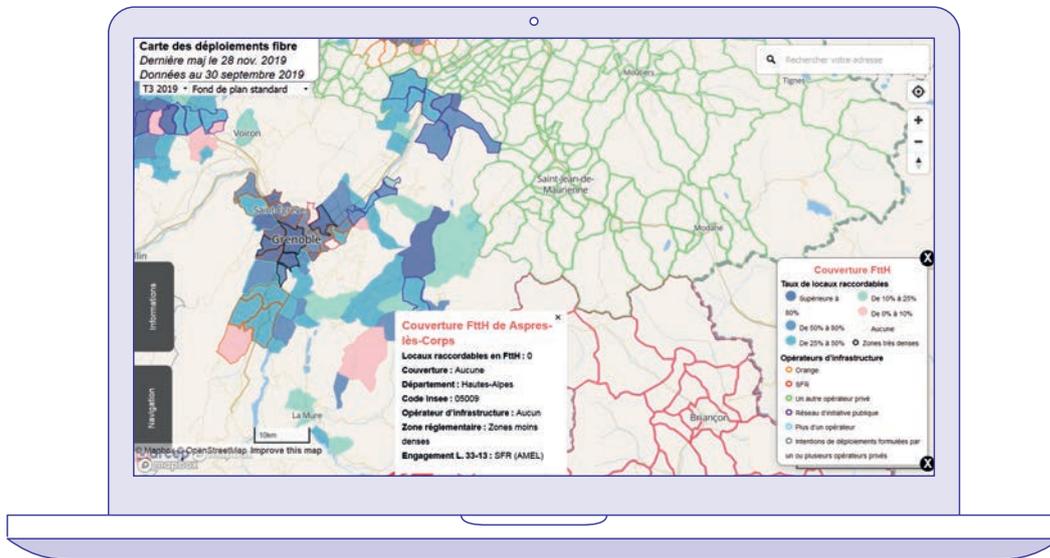
## COMMENT S'INFORMER DE L'AVANCÉE DES DÉPLOIEMENTS DES OPÉRATEURS ?

Pour faciliter son propre suivi mais aussi donner plus de transparence aux collectivités concernées, l'Autorité a mis en place des outils de suivi régulier<sup>6</sup> des déploiements des opérateurs en zones AMII et AMEL :

- un suivi par zone : l'observatoire du haut et très haut débit publié chaque trimestre inclut un indicateur spécifique permettant de suivre l'avancée des engagements d'Orange et de SFR en zone

AMII. L'Autorité va également mettre en place des indicateurs spécifiques pour chaque AMEL ;

- un suivi à la commune : le site [cartefibre.arcep.fr](http://cartefibre.arcep.fr) permet de suivre l'avancée des déploiements à l'échelle des communes faisant l'objet d'engagements L. 33-13 ; les contours sont en orange pour Orange, en rouge pour SFR et en vert pour les autres opérateurs.



## VERS UN NOUVEAU RÉFÉRENTIEL DE LOCAUX

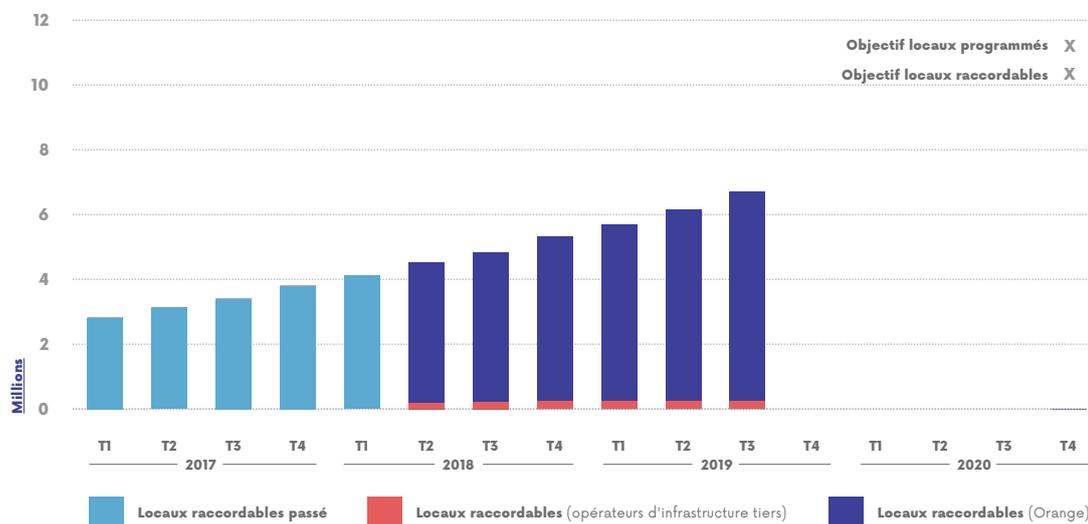
Pour assurer le suivi des déploiements des opérateurs, l'Arcep doit évaluer le nombre de locaux par commune à rendre raccordables. Pour cela, elle effectue un calcul (une approximation, au sens mathématique du terme), à partir de chiffres produits par l'INSEE. L'Autorité additionne pour chaque commune les logements 2014 de l'INSEE et une estimation du nombre de locaux à usage professionnel fondée sur les établissements déclarant un nombre strictement positif de salariés (chiffres INSEE de 2015). Les graphiques et indicateurs présentés ci-avant sont basés sur une telle évaluation.

L'avancement actuel des études terrain des opérateurs permet dorénavant d'envisager de retenir un nouveau référentiel, les fichiers « IPE » des opérateurs qui sont spécifiquement destinés à permettre la commercialisation des réseaux déployés, et d'obtenir une estimation plus pertinente du nombre de locaux à rendre raccordables.

L'Arcep a entamé les travaux pour intégrer très prochainement ce nouveau référentiel et effectuer une mise à jour du nombre de locaux à rendre raccordables, objectif-cible pour la réalisation de leurs obligations par les opérateurs.

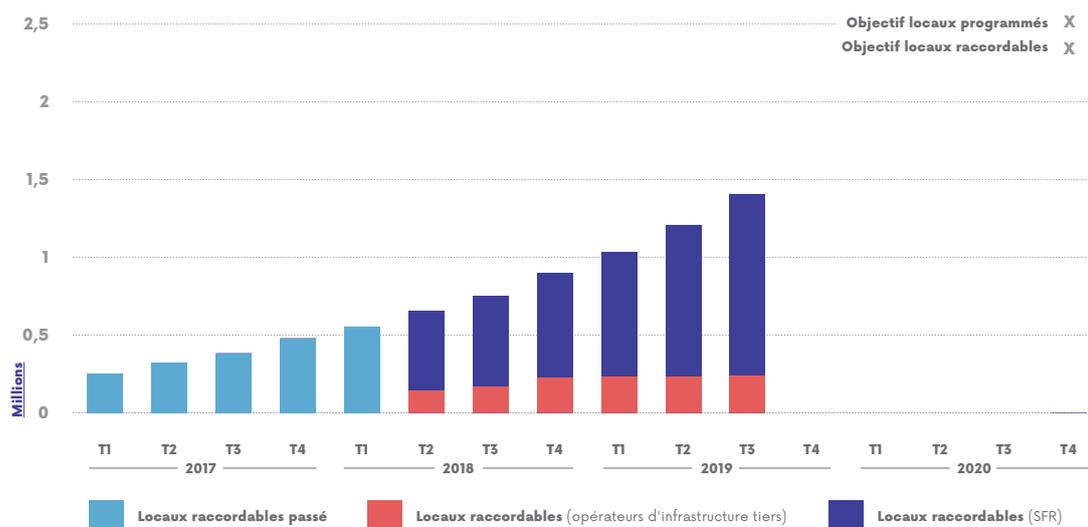
6. Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements (3<sup>e</sup> trimestre 2019) : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t3-2019.html>

## LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT D'ORANGE EN ZONE « AMII » (source Arcep)



À la fin du 3<sup>e</sup> trimestre 2019, environ 60 % des locaux de la zone AMII Orange ont été rendus raccordables à la fibre.

## LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT DE SFR EN ZONE « AMII » (source Arcep)



À la fin du 3<sup>e</sup> trimestre 2019, environ 56 % des locaux de la zone AMII SFR ont été rendus raccordables à la fibre.